

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Arrondissement de PRADES

●●●●●●●●

MAIRIE DE SAUTO

SAUTO-FETGES-LA CASSAGNE

●●●●●●●●

Rue Creueta - 66210 SAUTO

Téléphone : 04 68 04 23 01

Télécopie : 04 68 04 14 77

Courriel : mairie.sauto@orange.fr

●●●●●●●●

*Ouverture au Public : lundi 14h30-18h00,
mardi et jeudi 10h00-12h00/14h30-18h00.*

SAUTO, le 18 octobre 2021.

Monsieur le Président
Comité Technique Paritaire
Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
35, boulevard Saint-Assisclé
Bât. B - BP 901
66020 PERPIGNAN cedex

Objet : Temps de travail (1 607 h).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de la Commune de SAUTO souhaite délibérer sur le temps de travail (1 607 h).

À cet effet, je sollicite l'avis du Comité Technique Paritaire sur le projet de délibération que vous trouverez ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Michel SANTANACH.



Séance du xx xx 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	7	

L'an deux mille vingt et un et le xx xx xx, à xx heures, le Conseil Municipal de la commune de SAUTO, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SANTANACH Michel, MAIRE.

Présents : xx.

Absents : xx.

Secrétaire de séance : xx.

Délibération n° 2021-x-xx

Date de la convocation : le xx xx 2021.

Objet de la Délibération : Temps de travail (1 607 heures).

VOTE	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Sous-préfecture (Transmis le xx xx 2021).
- Publication le xx xx 2021.

Le Maire,
 SANTANACH Michel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis du Comité Technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

**EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAUTO**

Séance du xx xx 2021

Délibération n° 2021-x-xx (page 2/2)

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de fixer la durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- **ADOpte** les garanties minimales telles que proposées ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

**Le Maire,
SANTANACH Michel.**

MARGAIL Claude	INGLES Jean-Marc	LECLERC Colette
CANJUZAN David	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse